

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Assurances

Entreprises en difficulté

Assurances

ASSURANCES

Précision sur la notion de sinistre sériel en matière de responsabilité médicale

En matière d'assurance de responsabilité médicale, lorsque plusieurs réclamations procèdent d'une même cause technique, elles constituent un sinistre sériel et sont toutes régies par le contrat en vigueur au jour de la première réclamation, y compris pour l'application d'une clause d'exclusion de garantie.

À partir de 2008, un ophtalmologiste a implanté à plusieurs patientes des dispositifs destinés à changer la couleur des yeux. Après deux premières réclamations déclarées en 2012, puis une troisième en 2015, un litige est né avec son assureur sur le contrat applicable, entre deux polices successives souscrites auprès du même assureur.

Le praticien soutenait que des actes médicaux individualisés, pratiqués sur des patientes différentes, ne pouvaient pas relever d'une même cause technique, et que la globalisation des sinistres ne devait servir qu'à appliquer un plafond de garantie annuel. À l'inverse, l'assureur faisait valoir que les trois réclamations avaient une origine commune : l'utilisation répétée d'implants non certifiés, dépourvus de marquage « CE » et jugés nocifs.

La Cour de cassation approuve cette analyse. Elle retient l'existence d'un sinistre sériel, car les trois dommages ont la même cause technique, liée à l'usage fautif d'un même type d'implants. Elle en déduit que le contrat applicable est celui en vigueur lors de la première réclamation et que ce contrat régit aussi les réclamations postérieures ayant la même cause technique. En outre, la Haute juridiction valide l'application de la clause excluant les actes prohibés par la réglementation, en relevant que le médecin utilisait en connaissance de cause un dispositif non autorisé en France.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Retrait litigieux et procédure collective : l'interdiction du paiement des créances antérieures fait obstacle à son exercice

L'interdiction de payer les créances antérieures, attachée au jugement d'ouverture du redressement judiciaire, fait obstacle à l'exercice du retrait litigieux par le débiteur au-delà de la période d'observation.

Une société, bénéficiaire d'un concours bancaire, a été assignée en paiement avant d'être placée en redressement judiciaire ; la créance, déclarée au passif, a ensuite été cédée à un tiers. Plusieurs années après l'ouverture de la procédure, le débiteur a entendu opposer au cessionnaire le mécanisme du retrait litigieux afin d'éteindre sa dette. La question posée était celle de la compatibilité entre ce mécanisme, fondé sur l'article 1699 du code civil, et la règle d'ordre public d'interdiction de paiement des créances antérieures dans la procédure collective.

La cour d'appel avait admis l'opposabilité du retrait litigieux et rejeté la demande de fixation de la créance au passif.

La Cour de cassation censure cette décision. Elle rappelle que le jugement d'ouverture interdit le paiement de toute créance antérieure et que cette interdiction fait obstacle à l'exercice du retrait litigieux tant au cours de la période d'observation qu'après l'adoption d'un plan de redressement. La demande de retrait litigieux était irrecevable.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 2^e,
12 févr. 2026,
n° 24-10.913

● Com.
4 mars 2026,
n° 24-20.709

●●● ASSURANCES

Impossibilité d'obtenir le remboursement par la banque des primes versées au titre de l'assurance emprunteur en cas d'annulation du prêt

En cas d'annulation d'un prêt immobilier, la banque, en tant que tiers au contrat d'assurance emprunteur conclu entre l'assureur et les emprunteurs, n'est pas tenue de restituer les primes d'assurance.

À la suite de la souscription de deux prêts immobiliers in fine libellés en francs suisses, des emprunteurs avaient adhéré à une assurance de groupe, souscrite par la banque prêteuse, condition d'octroi du crédit. Postérieurement, invoquant notamment le caractère abusif de certaines clauses, ils ont obtenu l'annulation des prêts et sollicité la restitution de l'ensemble des sommes versées, incluant les primes d'assurance. La banque, quant à elle, arguait de sa qualité de tiers au contrat d'assurance. La cour d'appel, statuant sur renvoi, avait condamné la banque à restituer tant les échéances du prêt que les primes d'assurance, en conséquence de l'anéantissement du contrat principal.

Censurant cette analyse, la Cour de cassation rappelle que l'adhésion à une assurance de groupe crée un lien contractuel direct entre l'assureur et l'adhérent, le souscripteur étant tiers à ce contrat. Dès lors, la banque ne peut être tenue de restituer des sommes dont elle n'est pas créancière, peu important qu'elle en ait assuré le prélèvement.

● Civ. 1^{re},

11 mars 2026,
n° 24-21.018

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.